

DROIT INTERNATIONAL – IMMUNITÉ DE L'ÉTAT: LE CANADA AMENDE SA LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS AFIN DE PERMETTRE AUX VICTIMES DE TERRORISME D'INTENTER LEURS RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX CANADIENS

La plupart des systèmes de droit du monde possèdent une loi mettant à l'abri les états étrangers de la juridiction de leurs tribunaux. Ces lois sont habituellement appelées Lois sur l'Immunité des États.

Essentiellement, ces lois stipulent que les tribunaux de ces pays n'ont pas juridiction pour traiter de poursuites dirigées contre des états étrangers. Les lois contiennent habituellement un nombre limité d'exceptions à cette règle de l'immunité comme, par exemple, lorsqu'un état étranger cause des blessures corporelles ou des dommages matériels dans l'autre pays. Il n'y a alors aucune immunité et la victime peut poursuivre l'état étranger devant les tribunaux du pays où les blessures corporelles ou les dommages sont survenus. Il est aisé de comprendre pourquoi dans certaines situations c'est la meilleure option, car l'alternative pourrait parfois être de se prévaloir devant des tribunaux, si même il en existe, ayant peu d'indépendance dans le cas d'un pays dirigé par une dictature.

Dix ans après les États-Unis, le printemps dernier, le Canada a décidé d'emboîter le pas et a ajouté une nouvelle exception dans sa Loi sur l'Immunité des États en privant de l'immunité juridictionnelle les états qui supportent le terrorisme. Le gouvernement établit une liste d'états étrangers qui ont supporté ou qui supportent le terrorisme. La liste peut être révisée afin d'ajouter ou de soustraire des états de la liste.

Au Canada, l'Iran et la Syrie ont récemment été inclus dans la liste. Ce qui explique pourquoi de nombreux résidents des États-Unis d'Amérique qui avaient été victimes d'attaques terroristes supportées par l'Iran, se sont précipitées sur le Canada depuis le printemps avec en mains des jugements de tribunaux des États-Unis ayant condamné l'Iran à des dommages, afin d'en obtenir la reconnaissance par les tribunaux canadiens pour ensuite procéder à leur exécution sur les actifs de l'Iran au Canada.

Malheureusement, l'ajout de cette exception dans la Loi Canadienne sur l'Immunité des États n'a été d'aucun secours au fils d'une photo journaliste qui poursuivait l'Iran devant les tribunaux canadiens suite au décès de sa mère en Iran résultant présumément du fait qu'elle aurait été battue et torturée par ses gardiens de prison à Téhéran en 2003. Les tribunaux canadiens ont rejeté sa poursuite au motif d'immunité.

Effectivement, la nouvelle disposition dans la Loi sur l'Immunité des États – l'Article 6.1 – lequel est entré en vigueur le 13 mars 2012, n'inclut pas les blessures et la torture infligées par les agents d'un état.

La décision de la Cour

Dans un arrêt récent de la Cour d'appel, dans la cause de Stephan Hashemi et al. c. République Islamique de l'Iran et al. [2012] QCCA 1694, la Cour a conclu que l'Iran avait l'immunité en vertu de la Loi sur l'Immunité des États et a rejeté la poursuite intentée au Canada contre l'Iran.

Les faits

À l'été de 2003, une photo journaliste canadienne d'ascendance iranienne, pendant qu'elle était en Iran en train de rassembler un reportage, a été aperçue en train de filmer à l'extérieur d'une prison à Téhéran. Le procureur chef de Téhéran a ordonné son arrestation. Pendant sa détention en prison, il est allégué qu'elle a été battue, été victime d'agression sexuelle et torturée. Elle a été transférée inconsciente dans un hôpital et est décédée après un bref coma lorsque les autorités de l'hôpital ont décidé de cesser les traitements pour la maintenir en vie. La cause du décès fut des blessures à la tête.

Le fils de la dame, citoyen canadien, résident du Canada, qui n'accompagnait pas alors sa mère, a déposé une poursuite devant la Cour supérieure du Québec contre l'Iran, son chef d'état, l'Ayatollah Ali Khamenei, le procureur chef de Téhéran et la personne en charge de la prison. L'un des demandeurs était la succession de Mme Kazemi, la victime, et l'autre demandeur était son fils. La succession réclamait des dommages essentiellement pour les douleurs et souffrances de Mme Kazemi résultant des blessures corporelles qui lui auraient été infligées en prison. Le fils réclamait ces dommages pour « *solatium doloris* » ou préjudice psychologique et émotionnel. La distinction entre blessure corporelle et préjudice psychologique et émotionnel fut au cœur du débat devant les tribunaux. La décision est intéressante en particulier en raison du fait qu'elle fait une revue exhaustive de la jurisprudence se rapportant aux exceptions prévues dans les lois sur l'immunité des états.

En première instance, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas d'immunité et a permis à la poursuite du fils de continuer mais a rejeté la poursuite de la succession de Mme Kazemi. Les défendeurs et les demandeurs ont tous deux fait appel. La Cour d'appel a confirmé le rejet de la poursuite de la succession mais a renversé la décision permettant au fils de continuer avec sa poursuite.

J'exposerai les motifs d'appel dans l'ordre dans lequel ils sont discutés dans l'arrêt de la Cour d'appel, écrit sous la plume de l'honorable Yves-Marie Morissette, siégeant sur un banc de trois juges.

Auparavant, il est important de noter que les faits allégués dans la poursuite n'ont fait l'objet d'aucune preuve. Il n'y a pas eu de procès. La poursuite a été rejetée en partie par l'honorable Robert Mongeon, au stade préliminaire, sur une requête en rejet présentée par l'Iran pour absence de juridiction, basée sur la Loi sur l'Immunité des États. En vertu des règles de procédure applicables, les faits allégués dans une poursuite à ce stade, sont pris pour avérés. Par conséquent, aucune preuve des faits allégués ne fut faite.

1. Les exceptions mentionnées dans la Loi sont-elles exhaustives ?

Le premier motif d'appel comportait deux volets. Dans le premier, il fut argumenté que la Loi sur l'Immunité des États devrait être interprétée en harmonie avec le droit international et, plus spécifiquement, une règle de droit international prohibant la torture. Dit autrement, que la torture fait partie des exceptions à l'immunité. La Cour a rejeté cet argument au motif que les exceptions à l'immunité énumérées dans la Loi sur l'Immunité des États, sont exhaustives et n'incluent pas la torture.

Afin d'étañonner son raisonnement, la Cour s'est basée sur le principe que la règle d'interprétation voulant que le Parlement ne soit pas censé légiférer en violation d'un traité ou de toute manière consistante avec la comité des nations et les règles établies du droit international, ne puisse être appliquée que lorsque l'on est en présence d'une disposition légale ambiguë et que, par contre, si la disposition n'est pas ambiguë, la loi doit être appliquée même si elle est contraire au droit international.

La Cour conclut que la Loi est claire, que les exceptions qui y sont contenues sont exhaustives et que la torture n'y figure pas.

En d'autres mots, l'immunité des états en vertu de la Loi s'applique même si la torture est alléguée dans la poursuite.

Le second volet de l'argument, semblable au premier, voulait qu'en raison de développements récents en droit international coutumier sur l'immunité des états, il n'y a pas d'immunité lorsqu'il y a torture.

La Cour a également rejeté cet argument.

Ce faisant, elle a adopté en grande partie le raisonnement tenu dans un jugement rendu le 3 février 2012 par la Cour Internationale de Justice dans la cause “Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece Intervening)” [online: [www: icj-cij.org/docket/files/143/16883.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/143/16883.pdf)]. Des citoyens grecs tentaient d’exemplifier en Italie des jugements qu’ils avaient obtenus en Grèce contre l’Allemagne. Aussi, des citoyens italiens avaient institué des recours en Italie contre l’Allemagne en rapport avec des violations en Italie par les militaires allemands entre 1943 et 1945. La cour de cassation italienne, soit le plus haut tribunal du pays, a refusé d’appliquer l’immunité à l’Allemagne dans ces procédures. L’Allemagne a décidé d’emmener l’affaire devant la Cour internationale de justice.

En substance, l’Italie argumentait que le droit international coutumier s’était développé d’une telle façon qu’un état ne pouvait plus se prévaloir de l’immunité pour gestes causant la mort, des blessures corporelles ou des dommages matériels sur le territoire de l’état forum. La CIJ étant en désaccord avec cette position a conclu que le droit international coutumier continuait à reconnaître l’immunité des états dans des procédures pour dommages qui auraient été commis sur le territoire de l’autre état par ses forces armées ou par d’autres organismes de l’état dans le cadre d’un conflit armé. Mais la CIJ est allée plus loin et n’a pas limité son raisonnement uniquement au personnel militaire en temps de guerre.

En effet, elle a, de façon plus générale, rejeté la notion qu’un état n’a pas droit à l’immunité lorsqu’il y a de sérieuses violations par l’état de droits fondamentaux en s’appuyant sur le fait qu’à part les tribunaux italiens, elle n’avait trouvé presque aucun précédent favorable à une telle thèse. Qu’au contraire, elle avait trouvé une pratique dans un grand nombre de pays voulant qu’en droit international coutumier, l’immunité des états ne dépende pas de la gravité de l’acte dont est accusé l’état ou de la nature péremptoire du droit que l’état est accusé d’avoir violé.

Et finalement, la CIJ dit ceci : « Les règles d’Immunité des États sont de nature procédurale et se limitent à déterminer si oui ou non les tribunaux d’un état peuvent avoir juridiction sur un autre état. Que la conduite en rapport avec laquelle les procédures sont intentées ait été légale ou illégale, n’est pas pertinent. »

La Cour d’appel a adopté ce raisonnement de la CIJ et a rejeté également le second volet de l’argument des demandeurs, en concluant que « la Loi sur l’Immunité des États est une codification complète de la Loi d’Immunité au Canada, aucune exception à l’immunité autre que celle contenue dans la loi ne peut être invoquée par une partie poursuivant un état étranger devant un tribunal canadien et que l’immunité des états s’applique à la torture.

2. L’application de l’exception relative aux blessures corporelles contenue dans l’article 6 de la Loi sur l’Immunité des États

L’article 6 dans sa version française se lit comme suit:

« 6. L’État étranger ne bénéficie pas de l’immunité de juridiction dans les actions découlant:

- (a) des décès ou dommages corporels survenus au Canada;
- (b) des dommages aux biens ou perte de ceux-ci survenus au Canada. »

Dans sa version anglaise, l'article 6 se lit comme suit :

“6. A foreign state is not immune from the jurisdiction of a Court in any proceedings that relate to

- (a) any death or personal or bodily injury;
- (b) any damage to or loss of property that occurs in Canada.”

C'est ici que les réclamations respectives de la succession et du fils, personnellement, se distinguent.

Le texte de l'article 6 est assez clair que la succession n'est pas couverte par l'exception se trouvant dans l'article 6(a) car les allégations concernant Mme Kazemi se réfèrent à des événements qui sont survenus en Iran. Pour cette raison, la Cour d'appel, tout comme le juge de première instance, a conclu que les tribunaux canadiens n'avaient pas juridiction pour entendre la poursuite de la succession et a rejeté celle-ci.

Il reste donc la poursuite du fils basée sur le préjudice psychologique ou mental dont il aurait souffert au Canada, laquelle poursuite le tribunal de première instance a permis de continuer, vu qu'il n'y avait pas immunité.

L'Iran a argumenté que l'exception se trouvant dans l'article 6(a) ne s'appliquait pas en raison du fait que la faute alléguée ou la série de fautes alléguées desquelles le préjudice découlerait ne sont pas survenues au Canada mais en Iran.

La Cour s'est dite en désaccord avec cet argument et a procédé à l'analyse du sens des mots “occurs in Canada - survenus au Canada”.

Plus particulièrement, la Cour était en désaccord avec la position de l'Iran voulant que le texte de l'article 6(a) signifie que peu importe que le préjudice allégué par le fils soit survenu au Canada, l'Iran a droit à l'immunité si les faits dommageables donnant lieu à ce préjudice sont survenus sur son propre territoire.

La Cour d'appel n'a pas consacré trop de temps à analyser cet argument car elle considérait que le langage utilisé dans l'article 6(a) était tout à fait clair, qu'il est uniquement nécessaire que les blessures corporelles ou le dommage matériel et non pas les actes ou omissions qui en auraient été la cause, surviennent au Canada, pour que les tribunaux canadiens aient juridiction.

Un autre argument se rapporte au sens à donner au mot “personal or bodily injury – actions découlant de ... dommages corporels”, dans l'article 6(a).

Tout le débat sur ce point portait sur le type de blessure visé par l'article 6(a). Blessure corporelle ou préjudice psychologique ou mental ou les deux ?

Après avoir fait une longue analyse et la comparaison des versions française et anglaise de l'article 6(a), la Cour a conclu que l'article 6(a) devait être interprété comme ne couvrant que les blessures corporelles et non pas le préjudice psychologique ou mental. La version française n'utilise que les mots « dommages corporels » ce qui est plus étroit que la version anglaise qui utilise les mots « personal or bodily injury ».

Au bout du compte, la Cour a fait sien le raisonnement de la Cour suprême dans l'affaire Schreiber [2002 3 RCS 269] laquelle a conclu que la version française était plus claire et qu'une « violation de l'intégrité physique » était nécessaire pour que l'article 6(a) s'applique.

Par conséquent, la décision du tribunal de première instance de conclure à l'immunité de l'Iran, pour permettre à l'action du fils de continuer, fut renversée.

3. Le procureur chef de Téhéran et le chef de la prison sont-ils couverts par la Loi sur l'Immunité des États ?

Le troisième moyen d'appel était à savoir si oui ou non le chef procureur de Téhéran et le chef de la prison où la mère fut emprisonnée étaient couverts par la Loi sur l'Immunité des États.

Dans la poursuite, les défendeurs étaient non seulement l'Iran mais également son chef d'état, le chef procureur de Téhéran et la personne en charge de la prison en question. Personne n'a contesté le fait que l'Iran et son chef d'état, Ayatollah Ali Khomeini, étaient couverts par la Loi. La question était à savoir si ses agents l'étaient.

La Cour d'appel a conclu que ceux-ci étaient également couverts par la Loi.

Les demandeurs ont argumenté que ces agents de l'état ne pouvaient profiter de l'immunité.

Les deux questions suivantes ont été soulevées : les agents peuvent-ils profiter de l'immunité et si oui, les gestes qu'ils auraient posés sont-ils si graves qu'ils leur auraient fait perdre le droit à l'immunité ?

En se basant principalement sur de la jurisprudence étrangère, la Cour conclut que la Loi s'applique aux agents individuels d'un état étranger.

De plus, en se basant sur le raisonnement de Lord Hoffman dans la case de Jones vs. Ministry of Interior [2007] 1 A.C. 270, la Cour a conclu que les gestes reprochés aux agents de l'Iran ne les empêchent pas de bénéficier de l'immunité. Essentiellement, que la torture a une connotation d'acte officiel, surtout lorsqu'elle a lieu dans une prison d'état.

4. L'impact de la Déclaration canadienne des droits et de la Charte canadienne des droits et libertés

Finalement, le quatrième motif d'appel, encore une fois un argument à deux volets était que la Loi violait les dispositions de deux lois canadiennes traitant de droits fondamentaux.

Premièrement, la Déclaration canadienne des droits et plus particulièrement l'article 2(e) lequel garantit le droit à une audition impartiale de sa cause. Cette disposition, en partie, se lit comme suit :

« Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas ...

(e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale... »

L'argument mis de l'avant par la succession était que la Loi sur l'Immunité prive illégalement la succession de son droit de s'adresser aux tribunaux canadiens. La Cour a rejeté cet argument.

La Cour conclut qu'afin de pouvoir appliquer ce principe (cad avoir une audition impartial de sa cause), il faut qu'à prime abord une cour ait le pouvoir d'entendre la cause. Or, en l'espèce, en vertu de la Loi sur l'Immunité des États, aucune cour n'a le pouvoir d'entendre la cause étant donné que les tribunaux canadiens, en raison de l'immunité, n'ont pas juridiction sur l'Iran relativement à la réclamation de la succession.

Le second volet de l'argument était que la Loi violait l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés qui se lit comme suit:

« 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

Cette question fut argumentée par le fils.

Cet argument fut également rejeté par la Cour d'appel.

En substance, ce que dit le fils est que la Loi sur l'Immunité des États ne lui permettant pas de poursuivre l'Iran et ses agents devant les tribunaux canadiens se trouve à violer son droit à la liberté en vertu de la « Charte ».

La Cour a répondu en disant que le mot « liberté » qui est utilisé dans la Charte ne signifie que la liberté d'exercer des droits fondamentaux et non pas la liberté de faire ce que l'on veut. C'est ce qui est protégé en vertu de la charte.

La Cour a conclu que cette « liberté » ne s'étend pas à la liberté de choisir un forum pour le dépôt d'une poursuite, contrastant cette liberté avec la « liberté de choix d'une femme enceinte qui voudrait ou non un avortement, la liberté de choix des parents qui veulent ou non que leur enfant subissent des traitements médicaux et la liberté de choix d'un individu de décider où il veut établir sa résidence. »

COMMENTAIRE

Le but de l'immunité juridictionnelle des états est de prévenir qu'un état soit jugé par un tribunal étranger. Une exception importante existe où les actions d'un état causent des blessures corporelles ou des dommages à autrui dans un autre état. Une telle exception se retrouve généralement dans les règles de droit international privé que les tribunaux d'un état où le dommage est survenu ont juridiction pour entendre la réclamation en résultant. Comme mentionné plus haut, les lois sur l'immunité des états des principaux systèmes de droit dans le monde sont rédigés plus au moins dans les mêmes termes. Il y a une certaine uniformité. Le fait qu'un état par lui-même puisse modifier substantiellement sa loi sur l'immunité comme par exemple en ajoutant d'autres exceptions telles que la torture, peut briser cette uniformité et cet état pourrait être pris à partie par les tribunaux d'autres états. Je ne crois pas que le Canada veuille prendre cette direction. De toute façon, de la revue que fait la Cour d'appel du Québec de la jurisprudence en la matière, il apparaît exister un consensus parmi les tribunaux du monde que les violations de droits fondamentaux ne devraient pas être considérés comme une exception à l'immunité juridictionnelle.

Cependant, un changement mineur pourrait être apporté législativement à l'article 6(a) afin de clarifier à savoir si un préjudice psychologique ou mental est ou non une exception. En effet, c'était là le principal élément de désaccord entre le juge de première instance et la Cour d'appel, le premier concluant que le préjudice psychologique ou mental était une exception et la Cour d'appel concluant que seulement le cas de « blessures corporelles » pouvait être considéré comme étant une exception par le législateur en vertu de la l'article 6(a) de la Loi sur les Immunités des États. Il est difficile de prédire si oui ou non la Cour suprême du Canada, si on lui en faisait la demande, accorderait la permission d'appeler étant donné que la Cour d'appel s'est appuyée largement sur un arrêt de la Cour suprême sur ce point, plus particulièrement sur le raisonnement développé par l'un des juges de la Cour suprême siégeant dans l'affaire Schreiber dont on a fait référence plus haut.

Dans l'opinion du soussigné, les lois devraient être changées par le législateur mais pas par les juges.

Jean G. Robert, avocat
Lette & Associés, s.e.n.c.r.l.
© Jean G. Robert, 2012